



Références : ST/IT/MF/2025-022

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX  
RUE CLAUDE BENARD**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Permis de Construire n° 095 218 21 U 0027 M01 délivré le 07/12/2021,  
CONSIDERANT la demande de Monsieur Mohamed NOKRACHI en vue de créer un bateau d'accès, réalisé en conformité avec le règlement de voirie, au 99 rue Claude Bénard.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 27 JANVIER AU MERCREDI 29 JANVIER 2025  
De 8h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Une déviation pour les piétons et les véhicules sera mise en place.

ARTICLE 4 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores).

La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Le bateau devra mesurer 3 mètres linéaires d'abaissé de bordure et 1 mètre linéaire de rampant de part et d'autre.

ARTICLE 8 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 9 : La réfection totale du trottoir devra être réalisée avant la fin des travaux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 20 JANVIER 2025

Jean-Pierre HARDY  
  
Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville